

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 283 210 0483 déposée le 6 juillet 2021, auprès de la mairie du Muy ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** les recours formés par :
- la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré sous le numéro P 03846 83 21RT01 ;
 - la société « PACA DISTRIBUTION », enregistré sous le numéro P 03846 83 21RT02 ;
 - la société « LIDL », enregistré sous le numéro P 03846 83 21RT03 ;
 - la société « MARENCE », enregistré sous le numéro P 03846 83 21RT04 ;
- et dirigés contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 30 septembre 2021, concernant un projet, porté par la société « SODILUC », de création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, à l enseigne « E. LECLERC DRICE » de 6 pistes de ravitaillement et de 258 m² d'emprise au sol affecté au retrait de marchandises, au Muy ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 24 février 2022 ;
- VU** l'arrêt N°22MA01917 de la Cour administrative d'appel de Marseille du 5 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD MARGERIDON et Me Marie-Anne RENAUX, avocates ;

M. Arthur SUHALIAN, conseil de la société « SODILUC » et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2024 ;

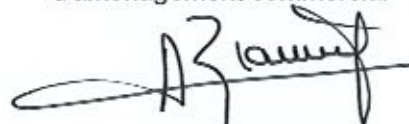
- CONSIDERANT** que par l'arrêt susvisé du 5 décembre 2023, la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 24 février 2022, et l'a enjoint à réexaminer le projet dans un délai de deux mois ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction que le pétitionnaire n'a pas actualisé les informations du dossier de demande et de l'analyse d'impact ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de l'arrêt susvisé qu'il n'est pas établi que le projet, eu égard à sa nature, à son ampleur, et à son intégration dans zone d'activité, au sein d'une zone de chalandise en croissance démographique, porterait atteinte à l'animation de la vie urbaine ; que l'absence de piste cyclable desservant le projet de *drive* n'est pas de nature à compromettre le critère relatif à l'accessibilité du projet au regard des transports ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort également de l'arrêt susvisé que, au vu des informations contenues dans le dossier de demande, le projet ne compromet pas la réalisation de l'objectif de développement durable ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort également de l'arrêt susvisé que la construction prévue ne sera pas en rupture avec les autres constructions du secteur, qu'ainsi le projet présente une insertion architecturale satisfaisante ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SODILUC ».

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 2
Abstentions : 3

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°596 DU 01/02/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 040 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AA 72		
		AA 152		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 358 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	56 arbres de haute tige			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)					
	Avant projet	Nombre de places	Total	23				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	22				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	6 pistes	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	258 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)